



À Saint-Pierre, le 06 avril 2021

STEPHANE ARTANO

SAINT-PIERRE
&
MIQUELON

*PRESIDENT
DE LA DELEGATION
SENATORIALE AUX
OUTRE-MER*

*VICE-PRESIDENT
DE LA DELEGATION
AUX ENTREPRISES*

*MEMBRE DE LA
COMMISSION
DES AFFAIRES SOCIALES*

CONSEILLER TERRITORIAL

Objet : taxations des propriétés du culte dans l'Archipel

Monsieur le Maire,

A l'occasion du journal télévisé du 05 avril 2021, l'abbé Thébaut a indiqué que la disparition des décrets MANDEL, sous-entendu si la loi de 1905 venait à s'appliquer, pourrait entraîner la taxation par les mairies des propriétés immobilières de la mission catholique qui se trouvaient, selon lui, exonérées en raison de l'existence actuelle du régime dérogatoire des cultes.

Sachez que ces propos m'ont fortement interpellés, tant que la forme que sur le fond, c'est sur le fond que je vous saisis aujourd'hui.

Le décret Mandel du 16 janvier 1939 instituant en outremer des conseils d'administration des missions religieuses dispose dans son article 5 que :

« Tous les biens meubles des missions religieuses sont soumis à la législation fiscale locale, ainsi que tous leurs biens immeubles autres que :

- a) Ceux servant à l'exercice du culte ;
- b) Ceux (constructions et terrains) à usage scolaire ;
- c) Ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale. »

Ce dispositif a pu laisser penser à certains que le décret MANDEL règle le sort fiscal des biens du culte dans l'Archipel. Or l'argument avancé par l'Abbé Thébaut est battu en brèche par une analyse juridique assez simple.

Il est certes concevable qu'en 1939, du temps des colonies, notre dispositif fiscal était régi par le décret MANDEL mais depuis, le corpus juridique a considérablement évolué, et le sort fiscal des biens du culte ne relève plus des décrets Mandel.

En effet, à la lecture de la loi organique du territoire et de son article LO 6414-1 du CGCT II 1° la collectivité est compétente en matière d'« *Impôts, droits et taxes ; cadastre* ». Dès lors, c'est le code local, et lui seul, qui fixe les règles en matière d'imposition.

Par ailleurs, sur le plan de la hiérarchie des normes, le statut de l'Archipel étant organique, il a valeur supérieure aux actes réglementaires que sont les décrets.

Cette analyse est d'ailleurs confortée par l'analyse du code local des impôts.

En effet, et pour coller au sujet des taxes foncières communales, au moins deux dispositifs concernent les biens du culte conformément au titre V du code local des impôts :

- L'impôt foncier,
- Les autres taxes communales



S'agissant de l'impôt foncier, l'article 193 du CLI précise les exonérations permanentes accordées.

« 1 - ...

1) - Les immeubles appartenant aux collectivités publiques et à des Établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance.

2) - Les édifices affectés à l'exercice public du Culte.

3) - Les bâtiments affectés à un usage agricole.

4) - Les voies d'accès privées aménagées. »

Si les édifices affectés à l'exercice du culte sont expressément exonérés, il n'en est rien pour les autres biens dont pourraient être propriétaire une mission religieuse, en particulier les écoles privées. Pourtant l'abbé Thébaut a clairement laissé entendre en télévision que tous les biens étaient exonérés !

L'article 203 quinquies C du CLI, concerne les exonérations accordées **au titre des taxes communales**, que sont la taxe de traitement des ordures ménagères, la taxe locale d'équipement et les taxes sur l'eau (visées à l'article 203 quinquies du CLI).

Article 203 quinquies C

« Sont exonérés des taxes visées à l'article 203 quinquies :

- les édifices affectés à l'exercice du culte ;

- les immeubles des missions religieuses servant à usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissement d'assistance médicale ou sociale ; »

La lecture de cet article ne souffre aucun doute quant aux exonérations expressément accordées par la législation fiscale locale. Celles-ci ont un objet plus large que celles concernant l'impôt foncier.

Par conséquent, sur l'impôt foncier, si votre collectivité le juge pertinent, il vous appartient de faire modifier l'article 193 du CLI afin d'y insérer la même disposition que celle de l'article 203 quinquies C du CLI permettant d'exonérer notamment les immeubles des missions religieuses servant à usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissement d'assistance médicale ou sociale.

Vous l'aurez constaté, sur le plan de l'orthodoxie juridique, le décret Mandel de janvier 1939, n'a aucun effet juridique sur la fiscalité locale, contrairement aux propos publics tenus récemment. L'application de la loi de 1905 n'entraînerait de ce fait aucune conséquence fiscale en la matière sauf disposition fiscale locale expresse.

Au-delà des polémiques stériles, il me semblait important de rétablir la réalité juridique des choses et de porter à votre connaissance ces éléments qui vous concernent au premier chef.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Stéphane ARTANO

Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade

2, rue Baron de l'Espérance

B.P. 8309

97500 Miquelon-Langlade

Copies :

Monsieur l'Abbé Bertrand THEBAUT

Monsieur le Président du Conseil Territorial